

Question 43 :

Est-ce qu'un projet dans lequel une MRC et une communauté autochtone sont associées et dans lequel projet elles détiennent conjointement 30% du projet sera éligible dans le bloc communautaire? Qu'en est-il si l'adresse de la communauté autochtone ne se trouve pas sur le territoire de la MRC?

Réponse 43 :

Non. Toutefois, si un regroupement de personnes physiques, respectant les exigences définies à l'article 1.3.1.2 du document d'appel d'offres, détient conjointement avec une MRC une participation minimale de 30 % du projet, alors le projet sera éligible dans le bloc communautaire.